

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 037 26 00019 déposée le 09/03/2026	
Par :	Monsieur MARTINELLO Alexandre
Demeurant à :	15 Rue du Port 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	1 Impasse du Château 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	B 167 B 617
Superficie :	423 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'un mur de clôture avec portail

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne Secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005,
Considérant la cote de référence NGF du secteur qui est de 7.00 (zone bleue),

Vu l'avis avec observations de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2026,

Considérant les prescriptions communes aux zones rouge et bleue de l'article 2.1.1. du règlement de PPRI qui stipule que « toute réalisation de clôture pleine est interdite »,

Que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,60 mètre avec un portail métallique coulissant plein en zone bleue de PPRI,

Considérant que l'article UB3-1 du PLU indique que « les caractéristiques des voies et accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3,50 mètres »,

Que l'accès aux parcelles a une largeur de 3 mètres,

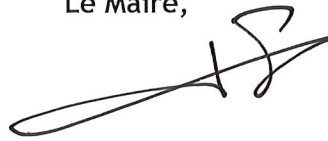
Que par conséquent le projet ne respecte pas les prescriptions du règlement du PPRI et les dispositions du règlement du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 13/04/2026

Le Maire,



Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.